

**Commission spéciale sur le choix  
de la loi applicable en matière  
de contrats internationaux  
(du 12 au 16 novembre 2012)**



**PROJET DE PRINCIPES DE LA HAYE TEL QU'APPROUVÉ PAR LA RÉUNION DE LA  
COMMISSION SPÉCIALE DE NOVEMBRE 2012 SUR LES CONTRATS INTERNATIONAUX  
ET  
RECOMMANDATIONS RELATIVES AU COMMENTAIRE**

**Projet de Principes de La Haye sur le choix de la loi applicable en matière de contrats internationaux**

***Préambule***

1. Cet instrument énonce des principes généraux relatifs au choix de la loi applicable en matière de contrats commerciaux internationaux. Ils affirment le principe de l'autonomie de la volonté, sous réserve d'un nombre limité d'exceptions.
2. Ils peuvent être utilisés comme modèle pour des instruments nationaux, régionaux, supranationaux ou internationaux.
3. Ils peuvent être utilisés pour interpréter, compléter et développer des règles de droit international privé.
4. Ils peuvent être appliqués par les tribunaux étatiques ou arbitraux.

***Article premier – Champ d'application des Principes***

1. Ces Principes s'appliquent au choix de la loi applicable dans les contrats internationaux lorsque chaque partie agit dans l'exercice de son commerce ou de sa profession. Ils ne s'appliquent pas aux contrats de consommation ou de travail.
2. Aux fins de ces Principes, un contrat est international sauf si les parties ont leur établissement dans le même État et la relation des parties et les autres éléments pertinents, quelle que soit la loi choisie, sont liés uniquement à cet État.
3. Ces Principes ne s'appliquent pas à la loi régissant :
  - a) la capacité des personnes physiques ;
  - b) les accords d'arbitrage et les accords d'élection de for ;
  - c) les sociétés ou autres groupements et les trusts ;
  - d) les procédures d'insolvabilité ;
  - e) les effets patrimoniaux des contrats ; et
  - f) la question de savoir si un représentant peut engager, envers les tiers, la personne pour le compte de laquelle il prétend agir.

***Article 2 – Liberté de choix***

1. Un contrat est régi par la loi choisie par les parties.
2. Les parties peuvent choisir (i) la loi applicable à la totalité ou à une partie du contrat et (ii) différentes lois pour différentes parties du contrat.
3. Le choix peut être fait ou modifié à n'importe quel moment. Les choix ou modifications opérés après la conclusion du contrat ne portent pas atteinte à sa validité formelle ni aux droits des tiers.

4. Aucun lien n'est requis entre la loi choisie et les parties ou leur opération.

### **Article 3 – Règles de droit**

Dans ces Principes, on entend la référence à la loi comme incluant les règles de droit généralement acceptées au niveau international, supranational ou régional comme un ensemble de règles neutres et équilibrées, à moins que la loi du for n'en dispose autrement.

### **Article 4 – Choix explicite ou tacite**

1. Le choix de la loi, ou toute modification du choix de la loi, doit être effectué expressément ou apparaître clairement des dispositions du contrat ou des circonstances.

2. Un accord entre les parties pour conférer juridiction à un tribunal étatique ou arbitral afin de régler les litiges liés au contrat n'est pas en soi équivalent au choix de la loi applicable.

### **Article 5 – Validité formelle du choix de la loi**

Le choix de la loi n'est sujet à aucune condition quant à la forme sauf si les parties en décident autrement.

### **Article 6 – Accord sur le choix de la loi**

1. Sous réserve du 2<sup>ème</sup> paragraphe, l'accord sur le choix de la loi est déterminé comme suit :

- a) le fait que les parties soient convenues ou non du choix de la loi est déterminé par la loi réputée faire l'objet d'un accord ;
- b) si les parties ont eu recours à des clauses-types désignant différentes lois, en vertu desquelles les mêmes clauses-types prévalent, la loi désignée dans ces clauses-types s'applique ; si en vertu de ces lois différentes clauses-types prévalent, ou si aucune ne prévaut, il n'y a pas de choix de la loi.

2. La loi de l'État du lieu d'établissement d'une partie détermine si cette partie a consenti ou non au choix de la loi si, dans ces circonstances, il ne serait pas raisonnable de déterminer cette question selon la loi mentionnée dans le paragraphe précédent.

### **Article 7 – Séparabilité**

Le choix de la loi ne peut pas être contesté uniquement sur la base du fait que le contrat auquel il s'applique n'est pas valable.

### **Article 8 – Exclusion du renvoi**

Le choix de la loi n'inclut pas les règles de conflit de lois de la loi choisie par les parties sauf si les parties en décident autrement.

### **Article 9 – Champ d'application de la loi choisie**

1. La loi choisie par les parties régit tous les aspects du contrat entre les parties, notamment :

- a) son interprétation ;

- b) les droits et obligations découlant du contrat ;
- c) l'exécution du contrat et les conséquences de son inexécution, y compris l'évaluation des dommages et intérêts ;
- d) les différents modes d'extinction des obligations, et les prescriptions et déchéances fondées sur l'expiration d'un délai ;
- e) la validité et les conséquences de la nullité du contrat ;
- f) la charge de la preuve et les présomptions légales ; et
- g) les obligations précontractuelles.

2. L'alinéa (e) du 1er paragraphe n'exclut pas l'application d'une autre loi applicable attestant de la validité formelle du contrat.

### **Article 10 – Cession de créance**

Dans le cas d'une cession contractuelle d'une créance détenue par un créancier envers un débiteur en vertu d'un contrat qui les lie :

- a) si les parties au contrat de cession de créance ont choisi la loi régissant leur contrat, la loi choisie régit les droits et obligations du créancier et du cessionnaire découlant de leur contrat ;
- b) si les parties au contrat entre le débiteur et le créancier ont choisi la loi régissant leur contrat, la loi choisie régit (i) la question de savoir si la cession de créance est opposable au débiteur, (ii) les droits du cessionnaire contre le débiteur, et (iii) la question de savoir si le débiteur s'est déchargé de ses obligations.

### **Article 11 – Lois de police et ordre public**

1. Ces Principes n'empêchent pas un tribunal étatique d'appliquer les lois de police du for saisi, quelle que soit par ailleurs la loi choisie par les parties.

2. La loi du for saisi détermine les cas où le tribunal étatique peut ou doit appliquer ou prendre en considération les lois de police d'une autre loi.

3. Un tribunal peut exclure l'application d'une disposition de la loi choisie par les parties si et seulement dans la mesure où le résultat de son application est manifestement incompatible avec des notions fondamentales de l'ordre public du for saisi.

4. La loi du for saisi détermine les cas où le tribunal étatique peut ou doit appliquer ou prendre en considération l'ordre public d'un État dont la loi serait applicable en l'absence de choix de la loi.

5. Ces Principes ne doivent pas empêcher un tribunal arbitral d'appliquer ou de tenir compte de l'ordre public, ou d'appliquer ou de tenir compte des lois de police d'une loi autre que celle choisie par les parties, si le tribunal arbitral doit ou peut le faire.

### **Article 12 – Établissement**

Aux fins de ces Principes, si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat au moment de sa conclusion.

**Ajouts approuvés à insérer dans le Commentaire figurant dans le Document préliminaire No 1 d'octobre 2012 à l'attention de la Commission spéciale de novembre 2012 sur le choix de la loi applicable en matière de contrats internationaux**

**Recommandations d'ordre général**

- L'usage de la majuscule pour la première lettre d'« État »
- Besoin d'illustrations pour l'ensemble des dispositions

**Préambule**

- La fonction d'interprétation s'entend sans préjudice des instruments existants.
- Le Commentaire devrait inclure une référence à la Convention de Vienne sur le droit des traités (s'agissant de l'interprétation)

**Article 1(1) – Champ d'application des Principes**

- Le Commentaire devrait aborder les opérations en ligne

**Article 1(3)**

- De plus amples informations sont nécessaires sur les exclusions, y compris la capacité vs l'autorité juridique, et le fonctionnement interne des trusts

**Article 2(3) – Liberté de choix**

- Limitations du choix de la loi – des éclaircissements sont nécessaires sur les délais de modification d'un choix
- Remarque générale : cette disposition n'a pas vocation à déroger aux règles de procédure du for

**Article 2(4)**

- Pour certains États une relation substantielle avec la loi choisie est essentielle

**Article 3 – Règles de droit**

- Le Commentaire devrait aborder les points suivants :
  - nécessité commerciale ; reconnaissance par l'arbitrage ; nouveauté dans les procédures des tribunaux étatiques
  - le choix de règles de droit devrait être fait en connaissance de cause ; le commentaire devrait présenter les avantages et dangers potentiels de façon équilibrée
  - « généralement acceptées » : critères tels que l'origine (« source fiable ») ; contexte et portée
  - « ensemble de règles » : raisonnablement exhaustif par nature (exemples pour les règles généralement acceptées mais ne constituant pas un « ensemble »)
  - neutres et équilibrées : non imposées par le pouvoir de marché, non unilatérales
  - traiter les questions telles que celle des règles supplétives
  - la rédaction devrait être flexible afin de pouvoir être ajustée en fonction des développements futurs
  - clarifier « à moins que la loi du for n'en dispose autrement »

**Article 4 – Choix explicite ou tacite**

- Clause de modification non-orale
- L'accord d'élection de for n'est que l'un des nombreux facteurs déterminant le choix tacite de la loi. Il peut être pertinent mais n'est pas déterminant

**Article 5 – Validité formelle du choix de la loi**

- Clarifier la relation entre l'article 4 (choix implicite de la loi) et l'article 5 (validité formelle)

**Article 6 – Accord sur le choix de la loi**

- Besoin d'illustrations concernant le désaccord sur les clauses-types
- Traiter les autres situations relatives à des choix de la loi pouvant entrer en conflit (par ex. lorsque la CVIM et le régime de droit national s'appliquent)
- Aborder la responsabilité incombant aux parties et consistant à plaider et à coopérer pour rechercher et comparer la loi applicable

**Article 8 – Exclusion du renvoi**

- Préciser que l'exclusion a trait au règles de conflit (et non au droit privé international au sens large)

**Article 9(1) – Champ d'application de la loi choisie**

- Pourquoi les questions recensées à l'article 9(1) sont-elles expressément mentionnées (contrairement à d'autres) ?
- Établir un aperçu comparatif des aspects du contrat listés en matière de caractérisation / qualification, en particulier concernant les différentes approches qui visent à délimiter le fond et la procédure
- Relation avec les règles de procédure du for
- La référence aux « dommages et intérêts / dommages-intérêts »

**Article 9(2)**

- La relation entre le champ d'application de la loi choisie et la validité formelle

**Article 10 – Cession de créance**

- Illustrations complémentaires concernant les situations où la loi applicable aux droits des parties est déterminée par deux contrats connexes ou plus

**Article 11 – Lois de police et ordre public**

- Différences dans la définition des lois de police (par ex. Rome I et autres)
- Illustrations concernant la nature exceptionnelle des lois de police et de l'application des règles d'ordre public (application excessive)